Nations Unies S/AC.49/2006/27

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 17 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, la Belgique a l'honneur de faire part au Comité des informations suivantes concernant la mise en œuvre effective des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution.

En attendant l'adoption des instruments européens, tels que décrits dans la note déposée le 13 novembre 2006 par la présidence de l'Union européenne, le Gouvernement belge a déjà pris les mesures appropriées en vue de mettre en œuvre certaines dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Les mesures mettant en œuvre les points a) i) et c) du paragraphe 8 se fondent sur la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars 2003; celles relatives au point a) ii) sont passées sur la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférentes et son arrêté ministériel du 28 septembre 2000.

06-67041 (F) 030107 030107